

C.G.T.

F.S.M.

# Le délégué du personnel

MENSUEL — 2<sup>e</sup> Année

Rédaction : 213, Rue Lafayette - PARIS (10<sup>e</sup>)

N° 27. — 25 JUIN 1951

## LES TACHES FIXÉES PAR LE 28<sup>e</sup> CONGRÈS

Le 28<sup>e</sup> Congrès de la C.G.T. a tenu ses assises à la Porte de Versailles, à Paris, Parc des Expositions, du 28 Mai au 1er Juin.

Il fut non seulement un grand Congrès de la C.G.T., mais aussi le Congrès de la classe ouvrière française tout entière.

D'abord, parce que tous les problèmes qui, à juste titre, préoccupent les travailleurs de toutes opinions, de toutes appartenances syndicales, voire même les non syndiqués, y ont été examinés et discutés pendant une semaine et ont fait l'objet du vote d'une série de résolutions de la plus grande importance.

Ensuite, parce que de nombreux délégués y étaient venus, non seulement mandatés par les adhérents de la C.G.T., mais apportant aussi l'opinion et exprimant la volonté revendicative des entreprises qui les avaient désignés.

Ce Congrès fut une réponse éclatante aux mensonges et aux calomnies de tous les adversaires de la classe ouvrière sur le rôle et le véritable caractère de la C.G.T.

En effet, parmi les 2.574 délégués présents, ou dominaient les jeunes, se trouvaient, à côté des communistes, des syndicalistes sans parti, des chrétiens et des socialistes.

La preuve y fut donnée que la C. G. T., cette grande organisation d'unité des travailleurs, renferme dans son sein, plus de travailleurs chrétiens que la C.F.T.C. et plus de socialistes que la Centrale scissionniste socialiste « Force Ouvrière ».

Durant les débats en assemblée plénière, où les interventions furent très nombreuses et durant les travaux des 15 Commissions qui siégèrent le mercredi 30 mai, ce fut dans toutes ces variétés, les diverses opinions qui s'y manifestèrent, mais qui, chose particulièrement remarquable, surent se retrouver unanimement dans les analyses, conclusions et décisions.

Le 28<sup>e</sup> Congrès de la C.G.T. a exprimé avec force dans l'unité la plus complète, la volonté de tous les travailleurs, d'en finir avec les difficultés croissantes d'existence et de travail, qu'impose la politique

de guerre et de fascisme dictée à notre pays par les impérialistes américains.

Certes, et cela a été non seulement normal, mais indispensable, le problème de la lutte contre la guerre a largement dominé les débats, car en vérité, ce problème domine tous les autres et est la cause déterminante des heures pénibles que vivent les travailleurs dans les entreprises et dans la vie quotidienne de leur famille.

Certes, le 28<sup>e</sup> Congrès a tracé à cet effet, des tâches concrètes, à savoir :

— amplifier l'action contre la fabrication, la manutention et le transport du matériel de guerre.

— **Imposer la signature d'un Pacte de Paix entre les Cinq Grandes Puissances.**

— Participer au mouvement des Partisans de la Paix et constituer dans les entreprises des Comités de défense de la Paix.

— Exiger la cessation de la criminelle guerre du Viet-Nam, le retrait du corps expéditionnaire et la paix

avec Ho Chi Minh.

— Exiger la fin de la guerre en Corée.

Mais aussi, contrairement aux mensonges et calomnies de la presse aux ordres, le 28<sup>e</sup> Congrès a su donner à la bataille revendicative quotidienne, toute son importance.

Il a appelé les travailleurs et travailleuses à pousser au maximum leur action et leur union pour marcher résolument vers **la conquête du pouvoir d'achat des salaires de 1938**, pour leur revalorisation immédiate, en adaptant le salaire minimum garanti national interprofessionnel au minimum vital réel, soit actuellement en date du 15 juin 1951, **126 francs de l'heure** ; pour obtenir **l'application automatique de l'échelle mobile, la suppression des abattements de zones, ainsi que les abattements d'âge, de nationalité et de sexe.**

Il a tracé dans tous ses détails, les divers points de l'activité revendicative de la classe ouvrière, sans oublier ses plus petites aspirations sur le lieu même du travail dans les entreprises.

Enfin, il a appelé l'ensemble des travailleurs, toute

Par

**Henri RAYNAUD**  
Secrétaire de la C. G. T.

la population intéressée, à imposer et à populariser **l'application du programme économique de Paix, d'indépendance nationale et de progrès social de la C.G.T., qui doit contribuer à assurer le redressement de la France.**

Le 28<sup>e</sup> Congrès, et ceci doit particulièrement intéresser tous les délégués du personnel, a insisté pour réaliser tous ces objectifs unanimement réclamés par tous les travailleurs, sur la nécessité de renforcer l'organisation syndicale, d'entraîner dans le travail syndical quotidien les 120.000 délégués du personnel qui disposent de 15 heures payées par mois pour défendre leurs camarades.

Les délégués du personnel sont choisis parmi les meilleurs militants. Ils ont la confiance de leurs camarades qui, à chaque élection, approuvant la C.G.T., leur accordent plus de 70 % des voix.

Ils sont bien placés pour, en tant que militants syndicaux honnêtes et dévoués, travailler avec persévérance en collaboration avec la section syndicale, à développer l'action revendicative, au renforcement de la section; au recrutement de ces milliers de camarades qui votent pour la C.G.T., mais n'y ont pas encore adhéré.

Les délégués du personnel sont quotidiennement en contact avec ceux qui les ont élus. Ce sont eux qui sont chargés de défendre leurs justes revendications. Ils connaissent leur état d'esprit, **ils peuvent apprécier les immenses possibilités que leur offre la volonté grandissante d'union qui se manifeste** parmi eux. Ils ont tous les moyens de pouvoir mettre cela en balance victorieusement, contre les embûches et les menaces de nos adversaires.

C'est pourquoi ils doivent prendre connaissance de toutes les résolutions votées par le 28<sup>e</sup> Congrès et s'efforcer, dans les entreprises, d'en discuter avec leurs camarades et de trouver le moyen, avec eux tous, de les mettre en application.

Le 28<sup>e</sup> Congrès de la C.G.T. a été une grandiose manifestation d'unité et d'action de la classe ouvrière française. Il dépend maintenant pour une grande part de nos délégués du personnel, qu'ils donnent à celle-ci les moyens et instruments aptes à favoriser son travail revendicatif. Qu'ils comprennent la valeur du symbole émouvant qui, après l'intervention de clôture de notre secrétaire général Benoît Frachon, a magnifiquement terminé ces grandes assises.

Ce furent les mains fraternellement unies à la tribune, de Benoît Frachon, de Barreau, métallurgiste, prêtre ouvrier, de Turc, ex-secrétaire de l'Union Départementale du Vaucluse de F.O., qui, dans un enthousiasme délirant, ont clos le 28<sup>e</sup> Congrès dans une apothéose inoubliable.

C'est en s'imprégnant de ce symbole que, par leurs efforts, ils doivent s'efforcer de réaliser triomphalement, en suivant les traces des grévistes de la R. A. T. P., le rassemblement de tous, pour les mener à de nouvelles et substantielles victoires.

L'unité d'action est en marche. Le 28<sup>e</sup> Congrès constitue vers son élargissement et sa généralisation un nouveau pas décisif.

Déjà, la bataille des salaires reprend partout.

**Depuis mars 1951, 10 % de nouvelles hausses étaient enregistrées au 1er Juin.**

Dans un nouvel élan se scelle davantage dans les entreprises, l'union de tous pour arracher tout au moins 10 % d'augmentation nouvelle, ainsi que les primes de vacances.

Déjà le patronat recule, des résultats très appréciables sont obtenus.

Les délégués du personnel sauront être partout au premier plan de cette action grandissante et par l'union, aider les travailleurs à remporter de nouveaux succès.

## *Exigeons partout la prime de vacances*

*En 1936 les travailleurs ont, par leur unité d'action, imposé au patronat et au gouvernement des revendications qui leur apportaient une amélioration des conditions de vie :*

- Augmentation des salaires,
- Semaine de 40 heures payées 48,
- Conventions collectives,
- Statut du délégué du personnel,
- Congés payés.

*A cette époque, nombreux furent les ouvriers qui pour la première fois prirent des vacances.*

*Aujourd'hui, les salariés ont conservé cet avantage, mais avec les hausses imposées par le gouvernement pour faire sa politique de préparation à la guerre et par le patronat pour augmenter ses monstrueux bénéfices, il leur est impossible de bénéficier des congés payés.*

*Comment établir le budget pour partir en vacances ? Il y a de nombreux frais et les voyages coûtent cher. Aussi, au lieu de voir arriver cette période comme une détente,*

*pour avec leur famille changer d'air et se reposer des cadences infernales du travail, ils se voient contraints de rester chez eux.*

*C'est parce qu'il connaissait toutes ces difficultés que notre camarade Adrien Renard, ancien secrétaire de la Fédération du Textile, député communiste de l'Aisne, a déposé une proposition de loi accordant une prime de 12.000 francs minimum à tous les salariés.*

*Cette proposition est réalisable, mais il faut que les délégués la fassent connaître et en discutent avec les travailleurs de leurs entreprises.*

*Au cours de la discussion, une délégation comprenant des travailleurs de toutes les organisations syndicales sera formée pour exiger du patron la discussion de la prime de vacances. Les formes de lutte peuvent être très diverses. Déjà dans de nombreuses corporations et entreprises des résultats positifs sont obtenus.*

*Par l'action unie des travailleurs, nous ferons comme en 1936 capituler le patronat et le gouvernement.*

# Des dizaines de milliers de travailleurs le 15 Juillet à Paris

Feu de jours nous séparant maintenant du grandiose rassemblement organisé à Paris par le Comité National de la Paix.

De tous les coins de France nous parvennent des exemples magnifiques, tant pour la désignation de délégués que pour la ratification de l'appel pour la conclusion d'un Pacte de Paix entre les cinq grandes puissances.

Mais il faut faire encore plus vite pour l'élection des travailleurs, pour le collectage de signatures, pour le financement des voyages..

Pour aider les délégués du personnel et les responsables syndicaux, le Bureau Confédéral a édité un dépliant sur lequel figurent deux bulletins : l'un pour la signature d'un Pacte de Paix, l'autre contre la remilitarisation de l'Allemagne. Réclamez-les à votre syndicat s'ils ne vous sont pas encore parvenus.

D'autre part, dès qu'un travailleur est élu, envoyez les

100 francs de son inscription à votre Conseil local ou départemental de la Paix qui vous délivrera en échange un macaron.

Multipliez les assemblées populaires (1), discutez fraternellement avec tous les travailleurs comme le recommande le 28<sup>e</sup> Congrès, et nul doute que c'est par dizaines de milliers qu'hommes et femmes seront d'accord pour venir le 15 juillet à Paris.

(Rappelons que la C.G.T. récompensera par des voyages en U.R.S.S. et dans les Démocraties Populaires les gagnants de son concours des meilleurs collecteurs de signatures, organisateurs d'assemblées populaires, de Comités de Paix dans les entreprises, etc...

Faites-nous parvenir vos exemples au plus tôt).

(1) Voir bulletin n° 26 du 12 mai 1951.

## Pour renvoi abusif de délégués de nombreux patrons sont condamnés

L'article 16 de la loi du 16 avril indique que « Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, envisagé par la direction, devra être obligatoirement soumis à l'assentiment du Comité d'entreprise. En cas de désaccord le licenciement ne peut intervenir que sur la décision de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement... »

Dans de nombreuses entreprises, au mépris de la loi, des patrons se permettent de licencier sans motif des délégués, simplement parce qu'ils sont les meilleurs défenseurs de leurs camarades de travail. La riposte des travailleurs, l'action de masse, est le plus sûr garant contre la vindicte patronale. C'est le plus sûr moyen de protéger nos délégués.

Cependant il faut souvent avoir recours aux tribunaux pour obtenir l'application de la loi. Les quelques exemples ci-dessous indiqués prouveront aux patrons qu'ils ne peuvent impunément bafouer la légalité.

1° Le tribunal correctionnel de Lille a condamné le 22 mai 1951 la direction des Filatures Le Blan de La Made-

leine (Nord) à 100.000 francs de dommages et intérêts et à 25.000 francs d'amende pour licenciement à la suite d'une grève et sans avis du Comité d'entreprise, d'une déléguée.

2° Pour licenciement abusif, la Maroquinerie Geo, à Paris, a été condamnée par le tribunal de la Seine à 150.000 fr. d'amende.

3° Le Tribunal de Périgueux a condamné la direction des Ets Bertrand (chaussures), à Saint-Astier (Dordogne), à réintégrer un délégué et à lui payer son salaire perdu depuis juin 1950.

4° Le Conseil des Prud'hommes de Périgueux a condamné la Société de rechapage à 90.000 frs de dommages et intérêts pour renvoi abusif d'un délégué du personnel.

\*\*

Ces quelques exemples doivent nous inciter à plus de vigilance encore pour défendre nos délégués et faire respecter le statut du 16 avril 1946.

## Que faire en cas d'accident de travail ?

### DECLARATION A L'ENTREPRISE

Dès qu'un accident s'est produit, en avertir l'employeur, au plus tard dans les 24 heures.

Dans le cas d'un accident survenu sur le trajet habituel — aller et retour du domicile au lieu de travail — la déclaration doit être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse locale intéressée de Sécurité sociale.

### DECLARATION A LA SECURITE SOCIALE

C'est à l'employeur qu'incombe la déclaration à la Caisse locale de Sécurité sociale, d'un accident survenue à l'entreprise. Cette déclaration doit se faire dans les 48 heures (non compris les dimanches et jours fériés), par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'arrêt de travail, y joindre une attestation indiquant le montant des payes retenues pour le calcul de l'indemnité journalière.

Les Caisses primaires peuvent autoriser les entreprises qui ont un service médical à tenir un registre d'infirmerie, mentionnant tous les accidents légers pour lesquels, à l'origine, des soins à l'entreprise sont suffisants.

La tenue d'un tel registre éviterait bien souvent aux travailleurs de perdre leurs droits lorsqu'il y a aggravation de la blessure.

### INDEMNITES JOURNALIERES

La journée même de l'accident est à la charge de l'em-

ployeur qui doit payer à la victime son salaire normal (art. 45, loi du 30 novembre 1946).

Les indemnités journalières sont dues pendant toute la période d'incapacité de travail. Toutefois, si l'arrêt de travail s'est produit la veille d'un jour non travaillé, la période d'arrêt de travail doit être supérieure à quinze jours (ouvrables ou non) pour que la journée non travaillée en question soit indemnisée.

### COMPENSATION DU SALAIRE PERDU POUR SUIVRE UN TRAITEMENT MEDICAL

L'accidenté qui n'arrête pas son travail mais est obligé de suivre un traitement médical a droit :

- a) Eventuellement, aux frais de déplacement.
- b) A une indemnité pour perte de salaire.

Pour bénéficier de ces indemnités, produire :

- 1° Un certificat médical.
- 2° Attestation de l'employeur indiquant l'horaire de l'absence, le salaire perdu et le montant de la perte de salaire occasionnée par le déplacement.

Base de calcul : 50 % du salaire, sans majoration au-dessus du 28<sup>e</sup> jour.

570 francs par jour, maximum du remboursement pour frais de déplacement.

# LES CONGÉS PAYÉS (1)

## JEUNES

La loi du 2 juin 1950 prévoit pour les jeunes travailleurs :

1° S'ils ont moins de 18 ans avant le mois de mai de l'année en cours, deux jours de congé par mois de travail.

2° S'ils ont 18 ans avant le mois de mai de l'année en cours, deux jours par mois jusqu'à la date de leur anniversaire et un jour et demi seulement depuis cette date jusqu'en mai.

Dans les deux cas ci-dessus la durée du congé ne peut excéder 30 jours dont 24 ouvrables.

3° De 18 à 21 ans, 1 jour et demi par mois de travail.

4° S'ils ont 21 ans avant le mois de mai, 1 jour et demi par mois jusqu'à la date de leur anniversaire et ensuite un jour par mois comme les adultes.

Pour ces deux dernières catégories, la durée du congé ne peut excéder 22 jours, soit 18 jours ouvrables.

## 2° POUR LES FEMMES ELEVANT DES ENFANTS

La loi du 8 juin stipule :

« Toute femme salariée bénéficie de deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge âgé de moins de quinze ans et vivant au foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. »

## 3° MONTANT DE L'INDEMNITE DE CONGE PAYE

L'indemnité ne peut être inférieure au salaire qu'aurait perçu le travailleur s'il avait continué à travailler pendant ses congés, y compris les majorations pour heures supplémentaires.

## 4° CONGES SUPPLEMENTAIRES POUR ANCIENNETE

Le travailleur a droit à un jour de congé supplémentaire par période de cinq ans de service chez le même employeur.

(1) Voir Bulletin n° 26 du 12 mai 1951.

## QUESTIONS et Réponses

Q. — Quand une entreprise ferme pendant trois semaines ou un mois, l'employeur doit-il payer les vacances pour toute cette durée ?

R. — Oui. Si la direction de l'entreprise ferme pendant une durée supérieure à la durée légale des congés, elle est tenue de payer intégralement son personnel.

\*\*

Q. — Lorsqu'une entreprise est fermée pendant les 15 jours de vacances, quels sont les droits des travailleurs qui n'ont pas travaillé l'année entière ?

R. — Dans le cas où le travailleur n'a droit suivant son ancienneté dans l'entreprise qu'à une durée inférieure à douze jours ouvrables, la direction de l'entreprise qui ferme est tenue de lui donner un certificat donnant droit au chômage partiel.

\*\*

Q. — Notre usine textile travaille en deux équipes. Or le patron refuse que le délégué pénètre dans l'atelier quand il n'est pas de service. En a-t-il le droit ?

(Question posée par un délégué du textile)

R. — Pour mener à bien la mission qui lui a été confiée suivant l'article 2 de la loi du 16 avril 1946, le délégué s'il est élu de l'ensemble du personnel, comme c'est le cas dans l'usine intéressée, a le droit de pénétrer dans l'atelier même s'il n'est pas de service.

Le patron qui s'y refuserait porterait atteinte à l'exercice régulier de la fonction de délégué et serait passible de sanctions prévues à l'article 18 de la loi.

L'inspecteur du travail peut être saisi en ce cas.

\*\*

Q. — Un ouvrier n'ayant que 9 mois de présence dans l'entreprise veut se présenter à la délégation du personnel. Qui doit demander la dérogation à l'inspecteur du travail. Est-ce la direction ou l'organisation syndicale ?

(Question posée par un délégué de Bancel — Drôme)

R. — L'article 8 du statut du 16 avril prévoit que :

« L'Inspecteur du Travail pourra après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise. »

L'intéressé ou l'organisation syndicale peuvent donc demander eux-mêmes la dérogation.

\*\*

Q. — Existe-t-il une loi ou un accord fixant le moment de distribution de la paie ?

(Question posée par un délégué de la Maison Lacan à Paris).

R. — Des textes légaux existent concernant les jours et lieux du paiement des salaires.

1° Article 45 du Livre I<sup>er</sup> du Code du Travail qui indique que : « Le paiement des salaires ne peut être effectué un jour où l'ouvrier a droit au repos, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention collective. Il ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées. »

2° Un arrêt de la Cour de Cassation du 8 décembre 1937, question prud'homale 38.234 précise que : « Sauf usages ou stipulations contraires, le paiement des salaires doit être effectué sur le lieu du travail. »

3° En ce qui concerne le moment de la distribution, en absence de texte spécial, la pratique veut que les salaires soient payés pendant les heures de travail et non après le travail.

Les rapports, si riches d'enseignements, que nos deux secrétaires généraux, BENOIT FRACHON et ALAIN LE LEAP, ont présentés au 25<sup>e</sup> Congrès de la C.G.T. ont été édités en brochures.

Lisez-les, diffusez-les dans vos entreprises. Ils vous aideront dans la réalisation de l'unité pour le pain et la paix.

Vous pouvez vous les procurer au siège de votre syndicat, de l'Union Locale ou Départementale ou en écrivant directement à la C.G.T.